

### Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est exigée pour l'exportation de tout article figurant sur la LMEC vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Cette exigence permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, comme celui d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes de bois, les armes automatiques, le bois à pâte, le hareng rogué ainsi que les feuillards et les blocs de cèdre rouge sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. Toute exportation vers les pays figurant sur la LPV est également assujettie à l'obtention d'une licence.

Le nombre de licences individuelles délivrées est passé de 5 605 en 2001 à 7 176 en 2003. En tout, 24 demandes ont été rejetées, 377 ont été retirées et 12 demandes ont été annulées.

### Licences générales d'exportation (LGE)

La Loi prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises désignées vers toutes les destinations ou vers des destinations précises. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant aux exportateurs d'exporter certaines marchandises sans avoir à demander des licences individuelles. Elles permettent aussi de repérer les marchandises dont l'exportation vers les pays figurant sur la LPV est limitée. En 2000, les LGE suivantes étaient en vigueur :

LGE EX. 1 :	Marchandises d'une valeur inférieure à 100 \$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial nécessaire pour une utilisation temporaire à l'extérieur du Canada et voitures particulières
LGE EX. 3 :	Provisions fournies aux navires et aux aéronefs
LGE EX. 5 :	Produits forestiers
LGE EX.12 :	Marchandises provenant des É-U
LGE EX.18 :	Ordinateurs personnels
LGE EX.26 :	Produits chimiques industriels
LGE EX.27 :	Marchandises à double usage dans le secteur nucléaire
LGE EX.29 :	Marchandises industrielles admissibles
LGE EX.30 :	Marchandises industrielles vers les pays et territoires admissibles
LGE EX.31 :	Beurre d'arachides
LGE EX 37 :	Produits chimiques et précurseurs vers les États-Unis
LGE EX 38 :	Mélanges de produits chimiques toxiques et de précurseurs visés par la CAC
LGE EX 40 :	Certains produits chimiques industriels

### 3. INFRACTIONS

En cas d'infraction, l'article 19 de la Loi prévoit les sanctions suivantes :

«1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;

par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.